

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 13 MARS 2024

Simon GARROUTEIGT (US DAX)

Valence Romans Drôme Rugby / US Dax (J22 PRO D2)

Carton rouge

M. Simon GARROUTEIGT a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement de "Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de culpabilité, conduite avant et pendant l'audience et expression de remords, casier disciplinaire vierge), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Simon GARROUTEIGT est suspendu 3 semaines.

Au 13 mars 2024, et compte tenu du calendrier des rencontres de l'US Dax, M. Simon GARROUTEIGT sera requalifié le 5 avril 2024.

OYONNAX RUGBY

Oyonnax Rugby / Montpellier Hérault Rugby (J17 TOP 14)

Rapport des officiels de match

Oyonnax Rugby a été reconnu responsable d'un non-respect aux dispositions de l'article 377 bis des Règlements Généraux de la LNR.

Oyonnax Rugby est sanctionné d'un avertissement.

USA PERPIGNAN

RC Toulonnais / USA Perpignan (J17 TOP 14)

Rapport des officiels de match

L'USA Perpignan a été reconnu responsable d'un non-respect aux dispositions de l'article 377 bis des Règlements Généraux de la LNR.

L'USA Perpignan est sanctionnée d'un avertissement.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur
https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2023_2024.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51